



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol
à Muizon (51)
porté par la société Apex Energies**

n° réception portail : 016514/A P

Nom du pétitionnaire	Apex Energies
Commune	Muizon
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	15/04/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Muizon (51) porté par la société Apex Energies, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 15/04/2026.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE

La société Apex Energies sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Muizon (51) à 10 km à l'ouest de Reims, au lieu-dit « La Plaine des Boyers ». Le projet s'inscrit sur le site d'une ancienne carrière de sable et de grève remise en culture depuis 2021, sur une zone d'implantation potentielle d'environ 6 ha. Le parc développera une puissance de 5 MWc², avec une production annuelle estimée à 5,2 GWh, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1000 foyers³. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Les 3 principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

Le projet présente des effets positifs en matière de production d'électricité renouvelable. Toutefois, le dossier doit être renforcé sur plusieurs points : la justification de la consommation d'espaces agricoles et la justification du caractère dégradé du site, l'analyse paysagère et patrimoniale compte tenu de la proximité avec la zone d'engagement du Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », ainsi que la démonstration du moindre impact environnemental des choix techniques retenus.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- **examiner des alternatives de localisation à une échelle territoriale pertinente, en privilégiant des secteurs artificialisés ou dégradés ;**
- **compléter son dossier par une analyse comparative des choix technologiques possibles ;**
- **compléter le dossier par une présentation plus transparente du bilan énergétique et climatique du projet ;**
- **éviter la zone humide et préciser les modalités opérationnelles du suivi écologique, notamment la durée, la fréquence, les indicateurs suivis et les mesures correctives prévues en cas d'échec ;**
- **prendre en compte les préconisations de la Mission UNESCO et compléter son projet avec un renforcement de l'insertion paysagère.**

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

³ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société Apex Energies sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Muizon (51) à 10 km à l'ouest de Reims, au lieu-dit « La Plaine des Boyers ». Le parc développera une puissance de 5 MWc⁴, avec une production annuelle estimée à 5,2 GWh. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

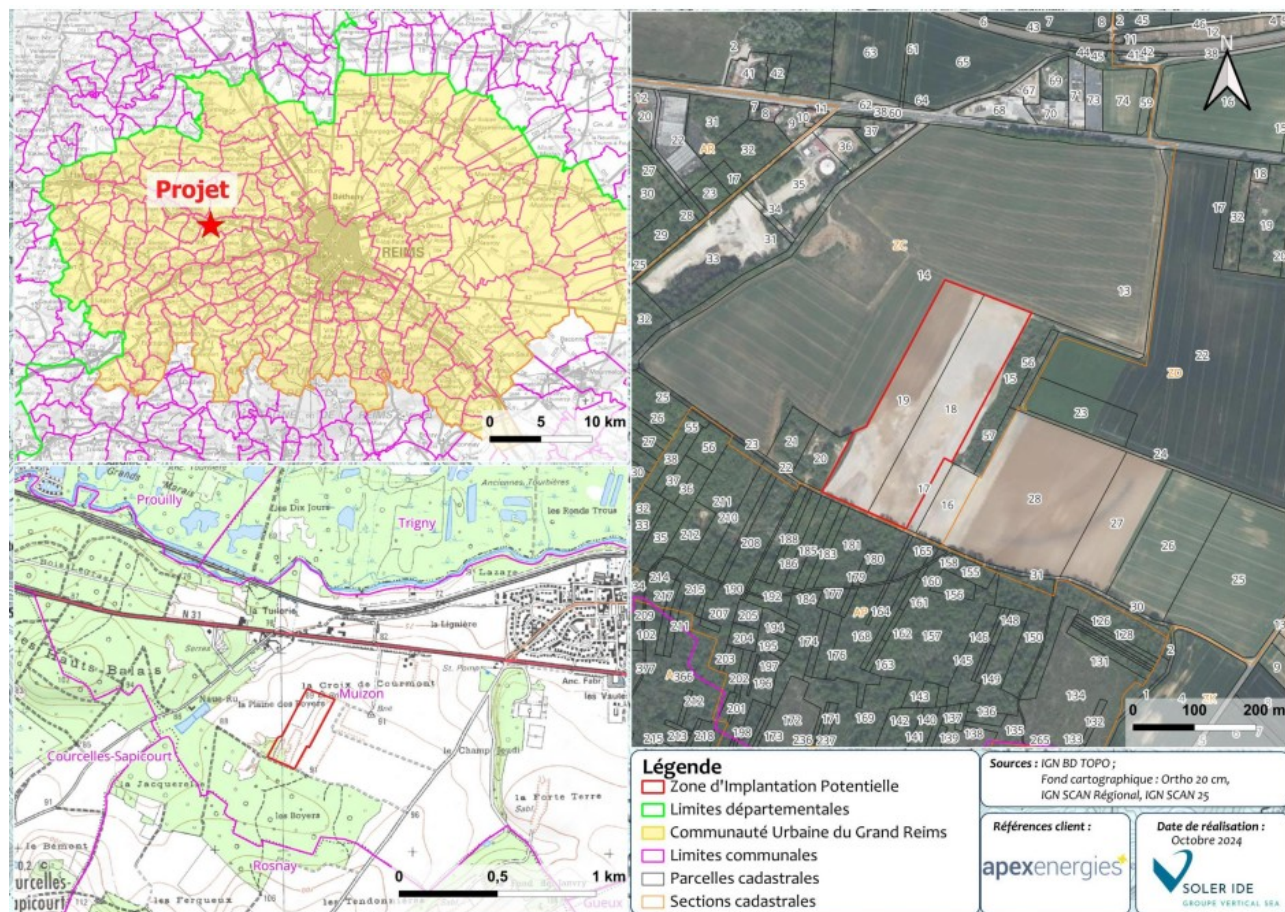


Figure 1 : Situation géographique de la zone d'implantation potentielle

Le projet s'inscrit sur le site d'une ancienne carrière de sable et de grève⁵ exploitée dès la fin des années 1940 jusqu'en 1988 sur une zone d'implantation potentielle d'environ 6 ha. Un arrêté de récolement de 2021, non joint au dossier, a acté la remise en état des terrains à des fins agricoles. Le terrain est toutefois en friche depuis l'arrêt de l'exploitation.

Des études, jointes au dossier, de la qualité agronomique du sol montrent une non-conformité du paramètre matière organique incompatible avec un usage agronomique des sols en tant que support de culture. L'emprise clôturée du projet est de 4,5 ha, bordée par des boisements au sud, au sud-ouest et en partie à l'est.

Le dossier justifie le choix du site par son historique d'ancienne carrière, la faible qualité agronomique des sols, la compatibilité avec les objectifs de développement des énergies

⁴ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁵ espace d'échouage formé de sables et de graviers, situé au bord de la mer ou d'un cours d'eau

renouvelables et la proximité de solutions de raccordement.

L'Ae rappelle que l'étude d'impact devrait présenter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage, ainsi qu'une indication des principales raisons du choix effectué, notamment au regard de leurs incidences sur l'environnement conformément au II, 7° de l'article R.122-5⁶ du code de l'environnement.

Le projet se situe en zone agricole du PLU de Muizon qui autorise les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Le dossier considère que les installations photovoltaïques peuvent y être assimilées et conclut à la compatibilité du projet avec le PLU.

La Chambre d'agriculture de la Marne a émis un avis défavorable sur le projet de parc photovoltaïque. Elle estime que l'impossibilité de remise en état agricole à l'issue de l'exploitation de la carrière n'est pas suffisamment démontrée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **examiner des alternatives de localisation à une échelle territoriale pertinente, en privilégiant des secteurs artificialisés ou dégradés ;**
- **préciser dans le dossier la situation administrative de l'ancienne carrière et les prescriptions de remise en état applicables.**



Figure 2 : Plan de masse de la centrale photovoltaïque au sol de Muizon

Le projet sera équipé de 7 560 modules photovoltaïques monocristallins, d'une puissance unitaire de 660 Wc. et qui occuperont une surface projetée totale de 19 190 m². Les structures fixes seront en acier galvanisé, orientées selon un axe est-ouest, inclinées à 20°, avec une hauteur minimale de 1,1 m et maximale de 2,8 m. Les supports seront fondés sur pieux battus ou vissés ou sur des longrines en béton, le choix définitif devant être confirmé après étude géotechnique.

⁶ Aux termes du II, 7° de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « une description des solutions de substitution raisonnables [...] ainsi qu'une indication des principales raisons du choix retenu, notamment au regard d'une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Le local technique contenant le poste de livraison et de transformation sera implanté à l'entrée du site. Les onduleurs seront disposés régulièrement à l'arrière des structures, afin d'éviter la création d'un local technique plus imposant.

Le site sera clôturé sur un linéaire d'environ 1 140 m, avec une clôture de 2 m de hauteur, rendue perméable à la petite faune. Une citerne incendie de 120 m³ est prévue à l'entrée du site. Le dossier prévoit également un recul de 10 m par rapport aux boisements au sud et des bandes en matériaux incombustibles de 5 m toutes les 10 rangées de tables, en réponse aux préconisations du SDIS.

Le choix définitif des panneaux, des onduleurs et des systèmes de fondations n'est pas encore arrêté. Le dossier indique que ces éléments pourront évoluer à la marge.

La Mission UNESCO recommande l'utilisation de panneaux « full black » avec traitement anti-reflet, afin de réduire les effets de miroitement : l'effet de miroitement devant être écarté dans un périmètre à sensibilité patrimoniale significative (Cf. partie 2.3 de l'avis).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par l'analyse comparative des principales variantes techniques du projet, notamment en matière de panneaux et de dispositifs d'ancrage. Cette analyse devrait s'appuyer sur une approche multicritères intégrant pleinement les enjeux environnementaux afin de justifier le choix retenu au regard de leurs incidences environnementales respectives.

Le raccordement électrique définitif n'est pas arrêté. Le dossier envisage deux possibilités : un raccordement au poste source d'Ormes situé à environ 8,5 km de la zone d'implantation potentielle (ZIP) qui disposerait d'une capacité réservée aux énergies renouvelables de 17 MW ou un raccordement direct à une ligne HTA située à proximité.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et que leurs incidences doivent être évaluées dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir un effet notable sur l'environnement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁷). Elle recommande au pétitionnaire d'actualiser l'étude d'impact lorsque le tracé définitif du raccordement sera connu, en précisant les incidences éventuelles sur les milieux naturels, les sols, les paysages et les voiries concernées.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité et le paysage.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet contribuera à la production d'électricité renouvelable. La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 5 MWc⁸ (mégawatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 5,2 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 1 300 foyers selon le pétitionnaire. L'Ae relève toutefois que cette équivalence doit être régionalisée. En retenant la référence habituellement utilisée par l'Ae pour le Grand Est, soit 5,3 MWh/an⁹ par foyer, la production annuelle du projet correspond à la consommation électrique moyenne d'environ

⁷ **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

⁸ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁹ au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh1 par an

1 000 foyers, inférieure à l'estimation du pétitionnaire.

L'Ae recommande donc au pétitionnaire de corriger cette équivalence dans le dossier, afin de retenir une valeur cohérente avec les consommations électriques moyennes observées à l'échelle régionale.

Le dossier présente un bilan carbone reposant sur des données issues de l'ADEME et d'analyses de cycle de vie de systèmes photovoltaïques. Il retient, pour le projet, une irradiation annuelle de 1 130 kWh/m²/an et en déduit un facteur d'émission de 36 g CO₂eq/kWh pour l'électricité produite par la centrale. Sur cette base, le pétitionnaire évalue le bilan carbone total de la centrale à 5 600 t CO₂eq sur 30 ans, principalement imputable aux premières phases du cycle de vie des installations, notamment l'extraction des matières premières, la fabrication, le transport et la construction.

L'Ae relève que ce calcul est cohérent avec les hypothèses retenues par le pétitionnaire, mais que le dossier doit mieux expliciter le périmètre exact du bilan carbone. En particulier, le dossier indique que, compte tenu du manque de données sur le recyclage optimisé des systèmes photovoltaïques à grande échelle, la fin de vie n'a pas été incluse dans le périmètre de l'analyse de référence. L'Ae considère que cette limite méthodologique doit être davantage mise en évidence, car elle peut affecter l'appréciation du bilan carbone complet du projet.

S'agissant des émissions évitées, le pétitionnaire s'appuie sur une modélisation rapportée par l'ADEME et réalisée par France Territoire Solaire. Cette modélisation retient un facteur d'émissions évitées de 270 g CO₂eq/kWh, correspondant à l'effet d'une production photovoltaïque additionnelle sur le réseau électrique français et européen, par diminution de la production thermique fossile et augmentation des exports d'électricité décarbonée.

Sur cette base, le pétitionnaire estime que la centrale permettrait d'éviter 42 000 t CO₂eq sur 30 ans. Le gain annoncé de 36 500 t CO₂eq sur la durée de l'exploitation est obtenu après déduction du bilan carbone propre de la centrale, soit 5 600 t CO₂eq.

Le dossier indique également que le temps de retour carbone serait d'environ 4 ans, c'est-à-dire que la centrale permettrait, selon les hypothèses retenues, d'éviter une quantité d'émissions équivalente à son propre bilan carbone après environ 4 années de fonctionnement.

L'Ae rappelle ainsi que le bilan carbone d'une centrale photovoltaïque dépend fortement de la provenance des panneaux, de l'énergie utilisée pour leur fabrication, de leur transport, de leur rendement, de leur durée de vie, ainsi que des modalités de recyclage en fin d'exploitation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par une présentation plus transparente du bilan énergétique et climatique du projet, en précisant la méthode retenue, les facteurs d'émission utilisés, le périmètre exact de l'analyse de cycle de vie, la prise en compte ou non du démantèlement et du recyclage, ainsi que les incertitudes associées aux calculs.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est¹⁰ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹¹. La conférence des autorités environnementales a également produit un document sur ses attentes en termes de prise en compte des émissions de GES.

¹⁰ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Le dossier identifie 2 sites Natura 2000¹² dans un rayon de 4 km autour de la ZIP, dont la zone spéciale de conservation « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » située à environ¹³ 390 m. Le dossier conclut à l'absence d'incidence notable sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000, compte tenu de l'absence d'emprise directe, de la distance et de la différence des habitats concernés.

Les enjeux écologiques portent principalement sur les lisières boisées, les habitats ouverts et la zone humide identifiée au sud-est de la ZIP. Le dossier indique que 39 espèces protégées d'oiseaux, dont 16 patrimoniales en période de reproduction, ont été recensées. Il mentionne également 6 espèces de chauves-souris, avec des enjeux forts pour le Grand Rhinolophe, la Noctule commune et la Noctule de Leisler, et des enjeux assez forts pour l'Oreillard gris et la Sérotine commune.

Le dossier indique que la zone humide inventoriée sur le site durant le sondage pédologique ne présente pas d'enjeu particulier en termes d'habitat puisqu'elle fait partie d'un habitat anthropisé et récemment remis en culture.



Figure 3: Localisation des sondages pédologiques et des zones humides sur la ZIP

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹³ [240307 note ges climat validee ae et mrae ara cr.pdf](#)



Figure 4 : Synthèse des enjeux biologiques et écologiques des différents compartiments biologiques de la zone d'étude

Le pétitionnaire prévoit plusieurs mesures d'évitement : exclusion de la partie nord-ouest, maintien d'un écart de 10 m avec la lisière boisée au sud, tracé des pistes en dehors de la zone humide.

Le dossier conclut que la demande de dérogation espèces protégées n'est pas nécessaire, au motif que les impacts résiduels seraient négligeables après évitement des secteurs à enjeux, adaptation du calendrier de travaux, absence d'éclairage nocturne, gestion écologique de la végétation et maintien de la perméabilité de la clôture à la petite faune.

L'Ae considère que cette conclusion peut être admise sous réserve de la stricte mise en œuvre des mesures annoncées et de leur suivi.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'éviter la zone humide et de préciser les modalités opérationnelles du suivi écologique, notamment la durée, la fréquence, les indicateurs de suivis et les mesures correctives prévues en cas d'échec des mesures ERC prévues.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁴ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. Le paysage, patrimoine et Bien UNESCO

Le projet s'inscrit dans un secteur présentant une sensibilité paysagère et patrimoniale particulière, en raison de sa proximité avec la zone d'engagement du Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et

¹⁴ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Caves de Champagne ». Cette zone d'engagement constitue, avec la zone cœur, un ensemble cohérent au regard de ses caractéristiques patrimoniales, culturelles et paysagères. À ce titre, les incidences du projet sur la valeur universelle exceptionnelle du Bien doivent être précisément analysées et faire l'objet de mesures adaptées.

La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne – Patrimoine mondial a formulé plusieurs observations importantes sur le projet. Elle indique notamment que la Charte photovoltaïque élaborée par la Mission en 2024 n'est pas mentionnée dans le dossier, alors même que la proximité avec la zone d'engagement du Bien avait déjà été signalée comme un point d'attention au moment de la concertation préalable. L'Ae partage ce constat et considère que le dossier aurait dû intégrer explicitement cette charte dans l'analyse paysagère et patrimoniale du projet.

L'étude d'impact sous-estime la sensibilité du secteur. Contrairement à ce qu'indique le dossier, l'aire d'étude éloignée comprend plusieurs communes appartenant à la zone d'engagement du Bien UNESCO, ainsi que des villages viticoles dotés d'un site patrimonial remarquable. La Mission UNESCO indique en particulier que 19 communes viticoles sont localisées dans l'aire d'étude éloignée du projet et que les villages de Chenay et de Châlons-sur-Vesle disposent d'un site patrimonial remarquable.

L'Ae considère donc que l'analyse patrimoniale et paysagère doit être complétée. Le projet s'inscrit dans un paysage ouvert de vallées et de coteaux viticoles, où les vues lointaines et les perceptions depuis les infrastructures routières, notamment la RN31, constituent un enjeu important. La Mission UNESCO souligne que la partie nord de la zone d'implantation potentielle bascule vers la vallée de la Vesle et demeure exposée aux vues, malgré la présence de masques végétaux partiels. L'Ae fait sienne cette analyse.

Les prises de vues du dossier ont été réalisées dans des conditions pouvant renforcer l'effet masquant de la végétation. Elle considère que l'analyse aurait gagné en sincérité avec des prises de vues complémentaires à feuilles tombées et en l'absence de cultures développées, afin d'apprécier plus justement la visibilité du projet depuis les coteaux viticoles, la RN31, les chemins communaux et les villages environnants.

L'Ae reprend également à son compte l'analyse de la Mission UNESCO sur les effets cumulés. L'absence de covisibilité directe avec d'autres parcs photovoltaïques ne suffit pas à conclure à l'absence d'effet cumulé. La multiplication de parcs photovoltaïques au sol dans un même secteur peut modifier la perception globale du paysage, banaliser les vues, altérer l'identité des paysages viticoles et contribuer à une artificialisation diffuse des espaces agricoles et naturels.

Le projet ne doit pas contribuer à une mutation du modèle paysager associé aux coteaux viticoles de Champagne, à leurs villages et à leur qualité architecturale et urbaine. L'insertion paysagère proposée par le pétitionnaire doit être renforcée afin de mieux préserver l'authenticité et l'intégrité du Bien UNESCO.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre les préconisations de la Mission UNESCO et de compléter son projet par :

- ***la prise en compte de la Charte photovoltaïque de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne – Patrimoine mondial dans l'étude d'impact ;***
- ***une analyse complémentaire des vues proches et lointaines depuis la RN31, les coteaux viticoles de Trigny, Courcelles-Sapicourt, Châlons-sur-Vesle et les chemins communaux proches ;***
- ***des photomontages complémentaires réalisés à feuilles tombées et en période de moindre effet masquant de la végétation ;***
- ***la plantation d'une haie arborée et arbustive épaisse au nord-est de la zone d'implantation potentielle, en continuité du boisement existant, sans nécessairement fermer l'ensemble de la limite nord ;***
- ***des plantations denses permettant d'atténuer l'effet de domination du parc depuis la RN31 et les vues éloignées depuis le nord de la Vesle et les coteaux viticoles ;***
- ***une attention particulière à la teinte de la citerne incendie, des clôtures, portails et***

- locaux techniques, afin qu'ils s'inscrivent dans les teintes stables du paysage, notamment gris-brun ou gris foncé ;*
- *un cahier d'entretien des plantations garantissant leur reprise, leur remplacement en cas de mortalité et leur maintien dans le temps.*

L'Ae recommande enfin au pétitionnaire de compléter l'analyse des incidences cumulées, en ne la limitant pas aux seules co-visibilités ponctuelles entre projets, mais en intégrant la perception vécue, sensible et identitaire du paysage, en particulier dans le contexte des coteaux viticoles de Champagne.

2.4. Le démantèlement et la remise en état

En fin d'exploitation, l'ensemble des équipements (panneaux, structures, câblages, poste de livraison) sera entièrement démonté. Le terrain sera restitué à un état compatible avec un usage futur, notamment agricole ou naturel, selon les orientations fixées à l'issue de la période d'exploitation. Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un plan de démantèlement conforme à la réglementation, incluant l'évacuation des déchets vers des filières agréées.

3. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il fait l'objet d'un document spécifique joint au dossier. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

METZ, le 15 juin 2026

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale, par
délégation, par intérim

A blue ink signature, appearing to be 'Armelle DUMONT', written in a cursive style.

Armelle DUMONT